

Luxembourg, le 6 juillet 2022

Objet : Amendement parlementaire au projet de loi n°7933¹ portant :

- 1. modification de :**
 - a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ;**
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;**
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées ;**
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et du**
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières ; et**
- 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132. (5963bisGKA)**

*Saisine : Ministre des Finances
(20 juin 2022)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion de commenter les dispositions du projet de loi n°7933 dans son avis du 17 mars 2022.

Le projet de loi n°7933 a deux objectifs :

- premièrement, il vise à mettre en œuvre en droit luxembourgeois le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n°1095/2010, (UE) n°648/2012, (UE) n°600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365 ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (ci-après le « Règlement (UE) 2021/23 ») ;

¹ [Lien vers le texte de l'amendement parlementaire sur le site de la Chambre des Députés](#)

- deuxièmement, il a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière (ci-après la « Loi sur les contrats de garantie financière »), d'une part, aux fins de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2021/23 et, d'autre part, afin de moderniser et de clarifier certaines de ses dispositions.

Pour rappel, la Chambre de Commerce a salué dans son avis initial les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi n°7933 dans le cadre de la modification de la Loi sur les contrats de garanties financières qui vont dans le sens d'une amélioration de la compétitivité et de l'attractivité du droit luxembourgeois du financement sous réserve des quelques améliorations possibles. En effet, certaines spécificités techniques gagneraient à être revues afin de donner un maximum de flexibilité à la vente publique des avoirs nantis en cas de réalisation de la garantie. Ainsi l'information du public par la publication d'avis dans des journaux nationaux, ou le cas échéant étrangers, paraît être peu en adéquation avec la digitalisation actuelle des canaux d'information. Dans le même ordre d'idées, la possibilité de pouvoir procéder à la vente publique des avoirs nantis sur une plateforme digitale ou online pour être plus en phase avec son temps devrait être envisagée.

L'amendement parlementaire sous avis vise quant à lui à donner suite à une remarque du Conseil d'Etat émise dans son avis du 31 mai 2022. Le Conseil d'Etat estime que la référence à la seule lettre a) de l'article 15 paragraphe 3 du Règlement (UE) 2021/23 figurant à l'article 4 du projet de loi n°7933 traitant des sanctions et autres mesures administratives² n'est pas claire, étant donné que les lettres a) et b) dudit paragraphe 3 formulent toutes les deux les éléments que la contrepartie centrale est tenue de démontrer à la demande de l'autorité de résolution.

Les auteurs de l'amendement parlementaire sous avis partagent la remarque du Conseil d'Etat et proposent par conséquent de supprimer la référence à la lettre a) afin de viser le paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement (UE) 2021/23 dans son intégralité.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à émettre quant à l'amendement parlementaire sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'amendement parlementaire sous avis.

GKA/DJI

² Article 4 du projet de loi n°7933 introduit un nouvel article 4-2 « *Sanctions et autres mesures administratives* » dans le texte de la Loi sur les contrats de garantie financière ayant le libellé suivant :

« Art. 4-2. *Sanctions et autres mesures administratives*

(1) *Dans le cadre de ses attributions, le conseil de résolution peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :*

1. *aux contreparties centrales, aux membres de l'organe de direction, ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de la violation, en cas de violation de l'article 13, de l'article 15, paragraphe 3, lettre a), de l'article 16, paragraphes 3, 6 et 7, de l'article 27, paragraphe 6, alinéa 1er, de l'article 29, paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 39, de l'article 70, paragraphe 1er, et de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/23 ; (...).* »